



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 67

30/09/20

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2020-2039 du 28 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source communale d'Orfontaine exploitée par la commune de Moulainville à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau.

Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source communale d'Orfontaine pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Moulainville.

Arrêté n° 2020-2040 du 28 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source militaire d'Orfontaine exploitée par l'Établissement Principal des Munitions Champagne-Lorraine à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau.

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2020-2042 du 28 septembre 2020 portant modification du conseil départemental de l'éducation nationale.

Arrêté n° 2020-2043 du 28 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Isabelle LOREAUX directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim, en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse.

Arrêté n°2020-2044 du 28 septembre 2020 déclarant l'état d'insalubrité irrémédiable du bâtiment d'habitation sis 9rue de Menuhage – Commune de Mangiennes.

Arrêté n° 2020-2054 du 28 septembre 2020 portant sur la composition de la commission d'élus «DETR.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2020-1962 du 16 septembre 2020 décernant l'Honorariat à un ancien maire, Monsieur Alain JEANNESSON.

Arrêté n° 2020-1963 du 16 septembre 2020 décernant l'Honorariat à un ancien maire, Madame Lucie DOURSTER.

Arrêté n° 2020-2004 du 22 septembre 2020 décernant l'Honorariat à un ancien maire, Monsieur Christian JACQUES.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° A4-2020-006 du 29 septembre 2020 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de dépose des auvents et repose des portiques au péage de Voie Sacrée situé au PR 243+255 et au péage de Verdun situé au PR 254+070.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Arrêté du 25 septembre 2020 portant décisions d'implantation et de retrait d'emplois d'enseignements du 1er degré au titre de la rentrée 2020.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2020-2039 du 28 septembre 2020

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
de la source communale d'Orfontaine exploitée par la commune de Moulainville
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source communale d'Orfontaine pour l'alimentation
en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Moulainville**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
VU les délibérations de la commune de Moulainville du 13 décembre 2016 ,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2015 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-2750 du 12 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 au 23 janvier 2020 inclus en mairie de MOULAINVILLE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS et EIX,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 février 2020,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 25 septembre 2020,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MOULAINVILLE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de MOULAINVILLE,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de MOULAINVILLE et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source communale d'Orfontaine ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,
 Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

A R R Ê T E

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de MOULAINVILLE, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source communale d'Orfontaine	BSS003FTQW	Moulainville	9	ZE	881110	6898546	287

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE COMMUNALE D'ORFONTAINE

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source communale d'Orfontaine située sur le ban de la commune de MOULAINVILLE, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source communale d'Orfontaine de la commune de MOULAINVILLE ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour un débit annuel de 13 000 m³, conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source communale d'Orfontaine constitué d'une partie de la parcelle 9 de la section ZE et d'une partie de la parcelle 486 de la section B de la commune de MOULAINVILLE. qui s'étend sur une surface de 279 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source communale d'Orfontaine qui s'étend sur la commune de MOULAINVILLE (parcelles 32, 35 à 45, 47 à 53, 56, 58 à 60, 62 à 77, 82, 86, 87, 89 à 92, 94pp, 95, 479, 480, 485pp, 486pp, 487 à 493, 496 à 498, 502, 503, 505 à 507, 614, 627, 643, 644, 647 à 650, 658, 684, 685pp, 686, 687, 688pp, 696pp, 703 à 708, 712, 713, 723 à 725, 726pp, 727, de la section B, parcelles 9 pp de la section ZE), de BELRUPT-EN-VERDUNOIS (parcelles 11pp, 278, 279pp, 322, 330pp, 343pp, 344pp de la section B) et d'EIX (parcelles 1049 à 1051, 1069, 1070, 1077, 1078, 1081, 1341pp de la section B) sur une surface totale de 329ha38a77ca (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de MOULAINVILLE et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété du terrain

La commune de MOULAINVILLE doit devenir propriétaire de la partie de la parcelle 9 de la section ZE du cadastre de la commune de MOULAINVILLE dans laquelle est inclus le périmètre de protection immédiate. La partie de la parcelle 486 de la section B de la commune de MOULAINVILLE appartenant à l'État doit faire l'objet d'une convention de gestion.

Article 5.2 : Délimitation du terrain

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières autorisées au titre ICPE.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés existants sont entretenus par fauche régulière.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des dépôts de grumes qui doivent être implantées à plus de 100 m des ouvrages,
- des stockages temporaires d'hydrocarbures à plus de 300 mètres des ouvrages sous réserve d'être réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur bac de rétention d'un volume équivalent à celui stocké,
- des stockages et dépôts nécessaires aux activités existantes sur le camp du Rozelier.

Les épandages d'engrais doivent être réalisés en respectant le code des bonnes pratiques agricoles.

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties durable mentionnées aux articles L.124-1 et 2 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaies et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale et après avis du Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées

Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des services compétents et information de la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice du Ministère de la Défense ou de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- L'implantation d'éolienne,
- L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur à moins de 100 mètres des ouvrages, à l'exception de celles réalisées dans le cadre de travaux liés aux captages d'eau potable,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- L'épandage d'effluents organiques liquides de toute nature,
- Le retournement des prairies permanentes,
- La construction de nouvelles voies de circulation à moins de 100 mètres des ouvrages à l'exception des cloisonnements forestiers,
- Les nouvelles aires de stationnement,
- Toute nouvelle construction,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- Le défrichement,
- Le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire qui est autorisé à plus de 100 mètres des ouvrages,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- Le traitement des bois coupés,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Le camping et le caravaning.

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

Article 8 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur peut prétendre à une indemnisation.

Examinée au cas par cas, elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.
Elle est prise en charge pour moitié par la commune de MOULAINVILLE, l'autre moitié reste à la charge du Ministère des Armées, les périmètres de protection de la source communale et militaire d'Orfontaine étant identiques.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de MOULAINVILLE est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source communale d'Orfontaine.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de MOULAINVILLE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 – Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Moulainville.

Ces travaux comprennent :

- l'achat de parcelle pour établir le périmètre de protection immédiate de la source communale d'Orfontaine et l'établissement d'une convention de gestion,
- la mise en place d'une clôture en limite du périmètre de protection immédiate et d'une porte d'accès,
- la coupe des arbres et le retrait des rémanents de l'emprise du périmètre de protection immédiate,
- la reprise de la maçonnerie extérieure de la source communale d'Orfontaine si nécessaire,
- le changement de la porte du captage,
- l'achat du terrain sur lequel se situe le réservoir et l'établissement d'une convention de passage pour la conduite d'adduction,
- La mise en place d'un système d'alerte de niveau bas sur le réservoir communal.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source communale d'Orfontaine,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source communale d'Orfontaine,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source communale d'Orfontaine (échelle 1/580),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source communale d'Orfontaine (échelle 1/12150),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source communale d'Orfontaine (sans échelle)

Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis aux communes de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de MOULAINVILLE, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 – Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le représentant du Ministère des Armées, les maires de la commune de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 28 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU

ARRÊTÉ n° 2020-2040 du 28 septembre 2020

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
de la source militaire d'Orfontaine exploitée par l'Établissement Principal
des Munitions Champagne-Lorraine à titre de régularisation
et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
VU l'instruction n°1294 DEF/SGA/DMPA/SDI/ENV du 27 juillet 2012 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaines sur les sites relevant du ministère de la Défense désignant l'Établissement Principal des Munitions Champagne-Lorraine, « pilote de processus eau »,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2015 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-2750 du 12 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 au 23 janvier 2020 inclus en mairie de MOULAINVILLE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS et EIX,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 février 2020,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 25 septembre 2020,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'Établissement Principal des Munitions Champagne-Lorraine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de l'Établissement Principal des Munitions Champagne-Lorraine et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source militaire d'Orfontaine ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

A R R Ê T E

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de déclarer d'utilité publique, au bénéfice de l'Établissement Principal des Munitions Champagne-Lorraine, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source militaire d'Orfontaine	01365X0020	Moulainville	614	B1	881104	6898548	288

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE MILITAIRE D'ORFONTAINE

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source militaire d'Orfontaine située sur le ban de la commune de MOULAINVILLE, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source militaire d'Orfontaine ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour un débit annuel de 11 000 m³, conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source militaire d'Orfontaine constitué d'une partie des parcelles 56, 486 et 614 de la section B de la commune de Moulainville et d'une partie du chemin vicinal ordinaire n°4, qui s'étend sur une surface de 690 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source communale d'Orfontaine qui s'étend sur la commune de MOULAINVILLE (parcelles 32, 35 à 45, 47 à 53, 56, 58 à 60, 62 à 77, 82, 86, 87, 89 à 92, 94pp, 95, 479, 480, 485pp, 486pp, 487 à 493, 496 à 498, 502, 503, 505 à 507, 614, 627, 643, 644, 647 à 650, 658, 684, 685pp, 686, 687, 688pp, 696pp, 703 à 708, 712, 713, 723 à 725, 726pp, 727 de la section B, parcelles 9 pp de la section ZE), de BELRUPT-EN-VERDUNOIS (parcelles 11pp, 278, 279pp, 322, 330pp, 343pp, 344pp de la section B) et d'EIX (parcelles 1049 à 1051, 1069, 1070, 1077, 1078, 1081, 1341pp de la section B) sur une surface totale de 329ha38a77ca (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le commandant de l'Établissement Principal des Munitions Champagne-Lorraine, le 27e Groupe vétérinaire de Metz, la commune de Moulainville et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 - Propriété du terrain

L'Établissement Principal des Munitions Champagne-Lorraine doit rester propriétaire de la partie des parcelles 56, 486 et 614 de la section B de la commune de Moulainville dans lesquelles est inclus le périmètre de protection immédiate.

Article 5.2 : Délimitation du terrain

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 - Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Dans le périmètre de protection rapprochée, l'Établissement Principal des Munitions Champagne-Lorraine peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières autorisées au titre ICPE.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés existants sont entretenus par fauche régulière.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des dépôts de grumes qui doivent être implantées à plus de 100 m des ouvrages,
- des stockages temporaires d'hydrocarbures à plus de 300 mètres des ouvrages sous réserve d'être réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur bac de rétention d'un volume équivalent à celui stocké,
- des stockages et dépôts nécessaires aux activités existantes sur le camp du Rozelier.

Les épandages d'engrais doivent être réalisés en respectant le code des bonnes pratiques agricoles.

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties durable mentionnées aux articles L.124-1 et 2 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaies et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale et après avis du Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées

Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des services compétents et information de la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice du Ministère de la Défense ou de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- L'implantation d'éolienne,
- L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur à moins de 100 mètres des ouvrages, à l'exception de celles réalisées dans le cadre de travaux liés aux captages d'eau potable,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- L'épandage d'effluents organiques liquides de toute nature,
- Le retournement des prairies permanentes,
- La construction de nouvelles voies de circulation à moins de 100 mètres des ouvrages à l'exception des cloisonnements forestiers,
- Les nouvelles aires de stationnement,
- Toute nouvelle construction,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- Le défrichement,
- Le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire qui est autorisé à plus de 100 mètres des ouvrages,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- Le traitement des bois coupés,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Le camping et le caravaning.

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

Article 8 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur peut prétendre à une indemnisation.

Examinée au cas par cas, elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Elle est prise en charge pour moitié par le Ministère des Armées, l'autre moitié reste à la charge de la commune de Moulainville, les périmètres de protection des sources communale et militaire d'Orfontaine étant identiques.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11 – Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de l'Établissement Principal des Munitions Champagne-Lorraine.

Ces travaux comprennent :

- La mise en place d'un système d'alerte de niveau bas sur le réservoir.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source militaire d'Orfontaine,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source militaire d'Orfontaine,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source militaire d'Orfontaine (échelle 1/580),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source militaire d'Orfontaine (échelle 1/12150),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source militaire d'Orfontaine (sans échelle)

Article 14 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à Madame la Ministre des Armées, à Madame la directrice centrale du Service de Santé des Armées, direction de la médecine des forces, 27e groupe vétérinaire, au commandant de l'Établissement Principal des Munitions Champagne-Lorraine et aux maires des communes de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative l'Établissement Principal des Munitions Champagne-Lorraine, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 15 – Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, le commandant de l'Établissement Principal des Munitions Champagne-Lorraine, la directrice centrale du Service de Santé des Armées, direction de la médecine des forces, 27e groupe vétérinaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse et les maires des communes de Moulainville, de Belrupt-en-Verdunois et d'Eix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **28 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2020- 2042 du 28 SEP. 2020
portant modification du conseil départemental
de l'éducation nationale**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 2018-798 modifié du 19 avril 2018 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Vu le courrier du 14 septembre 2020 du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2018-798 du 19 avril 2018 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié ainsi qu'il suit :

III - 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat :

UNSA Education

• Mme Delphine LERAT
Professeur des écoles
12, chemin du petit Varinot
55000 BAR-le-DUC

• M. Guillaume ANDERBOURG
proviseur
5, rue d'Anjou
55102 BAR LE DUC

• M. Eric NICOLAS
Professeur des écoles
64, grande rue
55130 DEMANGE aux EAUX

• Mme Isabelle JANIN
Professeur des écoles
Ecole Maginot Poincaré
55800 REVIGNY sur ORNAIN

• Mme Sabine CALVO
Professeur des écoles
Ecole des capucines
1, rue Edmond Morelle
55200 COMMERCY

SGEN-CFDT

Titulaire

• M. Frédéric ESCALLIER
Professeur
14, rue du 44ème territorial
55100 VERDUN

FSU

Titulaires

• M. Gérard THOMAS
Professeur
24, quai Victor Hugo
55000 BAR-le-DUC

• M. Kévin QUENESCOURT
Professeur des écoles
4, rue Paul Demouzon
55100 VERDUN

• M. Patrick CHEVALLIER
Professeur
9, rue Sainte Anne
55100 VERDUN

• Mme Pascaline THIRION
Professeur des écoles
Ecole Maginot Poincaré
5, rue des Chanoines
55800 REVIGNY sur ORNAIN

• Mme Emilie THIESSE
Professeur des écoles
Ecole des Moulins
rue des Moulins
55200 COMMERCY

• Mme Pascaline JERZAK
Professeur des écoles
22, rue des Lisles
55200 COMMERCY

• M. Ludovic LERAT
Professeur des écoles remplaçant
12, chemin du petit Varinot
55000 BAR-le-DUC

• Mme Carole CALME
Professeur des écoles
22, rue Poincaré
55000 TANNOIS

Suppléant

• M. Jérémy BIGEREL
Professeur
23, rue de la Gare
52170 CHEVILLON

Suppléants

• Mme Géraldine BRETON
Directrice d'école
5bis, petite rue
55100 CHATTONCOURT

• M. Sébastien WAGNER
Professeur
Apprt 9 – 6, square Jean Moulin
55100 VERDUN

• Mme Morgane LAVERNE
Professeur
31, avenue d'Atlanta
55100 VERDUN

☐ FNEC FP FO

Titulaire

Suppléant

NEANT

NEANT

Article 2 : Le mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale prend fin au terme du délai fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-798, soit le 19 avril 2021.

Article 3 : le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres dudit conseil.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

Arrêté n° 2020- 2043 du 28 SEP. 2020
accordant délégation de signature à Mme Isabelle LOREAUX
directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,
en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant
le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 52.2020.09.166 du Préfet de la Haute-Marne en date du 11 septembre 2020, portant nomination pour l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-Marne de Madame Isabelle LOREAUX, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à Mme Isabelle LOREAUX, directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim, en ce qui concerne les domaines énumérés ci-après :

VOIES NAVIGABLES ET MILIEUX AQUATIQUES

1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial :

Il est précisé que, par domaine public fluvial, il faut entendre la rivière MARNE classée dans le domaine public fluvial non navigable, comprise entre la limite des départements de la Haute-Marne et de la Meuse, sur la rive droite de la commune d'Ancerville à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
VN 1.1	Actes d'administration du domaine public fluvial, autorisations d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances de ce domaine	Code du domaine de l'Etat, article R 53
VN 1.2	Autorisations de prises d'eau et arrêtés d'établissements temporaires, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête	Code général de la propriété des personnes publiques art. L.2124-8 et suivants
VN 1.3	Extractions de matériaux : attestation de fin d'instruction domaniale	Décret n° 2006-798 du 6.07.2006

2- Police de la navigation :

Concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Meuse à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
VN 2.1	Interruption de la navigation et chômage partiel	Code des transports

VN 2.2	Mesures d'application du règlement particulier de police(avis à la batellerie, autorisations diverses)	Arrêté interpréfectoral n°2002 du 27.08.2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Marne Saone
VN 2.3	Autorisations de manifestations sur les voies navigables et leurs dépendances	Article 1.23 du règlement particulier de police de la navigation du 20/12/1974

3 – Police de l'eau :

Concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et la rivière Marne sur le territoire de la Meuse à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
MAQ 1.1	Tous les actes relatifs aux opérations d'entretien régulier des cours d'eau	Code de l'environnement art. L.215-14 à 215-18
MAQ1.2	Tous les actes relatifs à la déclaration prévue par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'autorisation	articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement
MAQ 1.3	Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'autorisation	articles R. 214-89 du code de l'environnement
MAQ 1.4	Actes liés à la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale dans le domaine de l'eau douce prévue à l'article L.216-14 du code de l'environnement (contraventions)	articles R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement
MAQ 1.5	Mise en demeure de déposer lorsqu'il fait défaut le dossier prévu en cas de réalisation ou d'exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité)	article L.214-3 du code de l'environnement
MAQ 1.6	Mise en demeure de se conformer au dossier de déclaration, au dossier d'autorisation et, le cas échéant, aux arrêtés correspondants, en cas de réalisation ou exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité) ne respectant pas les prescriptions	article L.214-3 du code de l'environnement

4 – Pêche : à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
MAQ 2.1	Interdiction temporaire de la pêche sur le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Haute-Marne et les cours d'eau navigables	Code de l'environnement articles 436-55 et suivants
MAQ 2.2	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques,	article L 436-9 du Code de l'Environnement

	notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	
MAQ 2.3	Arrêtés réglementaires relatifs à l'organisation de concours de pêche en première catégorie piscicole	article R 436-22 du Code de l'Environnement
MAQ 2.4	Actes liés à la mise en œuvre, dans les conditions fixées aux, de la procédure de transaction pénale dans le domaine de la pêche en eau douce prévue à l'article L.437-14 du code de l'environnement (contraventions)	articles R. 437-6 du code de l'environnement
MAQ 2.5	Certificats concernant la validité des droits d'un plan d'eau	articles L.431-7, L.431-8, R. 431-5 à R 437-37 du code de l'environnement

Article 2 : Mme Isabelle LOREAUX peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-1760 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Meuse**

**Arrêté n° 2020 – 2044 du 28 septembre 2020 déclarant l'état d'insalubrité irrémédiable
du bâtiment d'habitation sis 9 rue de Menuhage — Commune de MANGIENNES**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1553 du 28 juillet 2020 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante de la Sarl *Philippe HENRY* en date du 10 mars 2020 et l'avis structurel du bureau d'études *B.E.G.C* en date du 17 avril 2020,

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 août 2020,

Vu l'avis émis le 25 septembre 2020 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ou sont susceptibles de l'occuper ainsi que celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

- présence d'une installation électrique dangereuse et non sécurisée, présentant un risque d'électrisation et/ou d'incendie,
- présence d'une toiture en plaques fibrociments amiantées, n'assurant plus le couvert et ayant endommagée la charpente,
- présence d'une zinguerie en mauvais état, présentant une mauvaise évacuation des eaux de pluie,
- absence de dispositif de chauffage permettant un chauffage normal, sécurisé et permanent de l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation,
- absence de ventilation générale et permanente au sein du bâtiment d'habitation, présentant un risque de développement de moisissures,
- absence d'installations sanitaires avec WC et équipement pour la toilette corporelle en état de fonctionnement,
- un plancher de la cuisine et des greniers en très mauvais état, présentant un risque de chute des personnes,
- absence de plancher dans la chambre,
- présence de nombreuses surfaces dégradées ou à nues,
- présence d'une fracture traversant dans toute la hauteur au niveau de la cuisine et d'un défaut d'aplomb sur la façade au niveau de la porte d'entrée, présentant un risque structurel pour le bâtiment d'habitation,
- présence d'un escalier dangereux,
- présence d'une mauvaise évacuation des eaux usées,
- absence de coin cuisine aménagé.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du bâtiment d'habitation.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le bâtiment d'habitation sis 9 rue de Menuhage à Mangienne, cadastré Section AC – parcelle n° 154 sur le cadastre de la commune, propriété de Monsieur BRAZLEY Jérôme, né le 13 février 1970, demeurant 53 rue du Rû à Verdun, ou ses ayants-droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Le bâtiment d'habitation susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Afin de protéger la santé et la sécurité des voisins, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du bâtiment d'habitation, en l'état.

À défaut, elles seront exécutées d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 4 : Les membres du CoDERST laisse la possibilité au propriétaire mentionné à l'article 1 de procéder à la sécurisation et à la réhabilitation de l'ensemble du bâtiment d'habitation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, en cas de non-exécution des mesures citées ci-dessus, le propriétaire sera tenu de procéder à la démolition du bâtiment d'habitation susvisé dans un nouveau délai de 6 mois.

Article 5 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera également et affiché à la mairie de Mangiennes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de la commune, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Maire de Mangiennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2020-2054 du 28 septembre 2020
portant sur la composition de la commission d'élus « DETR »**

La Préfète de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2334-37, L. 2522-1 et R. 2334-32 à 35,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2020-1741 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu la liste commune des candidats présentés par l'Association départementale des maires de la Meuse et par l'Association des maires ruraux de la Meuse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission des élus DETR est composée :

- de 7 représentants des maires de communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants,
- de 8 représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ayant leur siège dans le département et dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants,
- des députés et des sénateurs élus dans le département.

ARTICLE 2 : durée du mandat

Le mandat des maires et présidents d'EPCI membres de la commission est valable jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Le mandat des parlementaires cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

ARTICLE 3: Les élus représentant les maires des communes au sein de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont :

- Monsieur Gérard ABBAS, maire de Fains-Véel
- Monsieur Claude ANTION, maire de Thierville-sur-Meuse
- Madame Odile BEIRENS, maire de Buxières-sous-les-Côtes
- Monsieur Xavier COCHET, maire de Saint-Mihiel
- Monsieur Alain FERIOLI, maire d'Euville
- Monsieur Gérard FILLON, maire de Beurey-sur-Saulx
- Monsieur Michel MOREAU, maire de Lavallée

ARTICLE 4: Les élus représentant les présidents d'EPCI au sein de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont :

- Monsieur Sylvain DENOYELLE, président de la communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre
- Monsieur Philippe GERARDY, président de la communauté de communes du Pays d'Étain
- Monsieur Daniel GUICHARD, président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois
- Monsieur Sébastien JADOUL, président de la communauté de communes Argonne-Meuse
- Monsieur Laurent JOYEUX, président de la communauté de communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre
- Monsieur Michel LOISY, président de la communauté de communes des Portes de Meuse
- Monsieur Régis MESOT, président de la communauté de communes du Sammiellois
- Madame Anne ROUSSEL, présidente de la communauté de communes du Pays de Revigny

ARTICLE 5: Les parlementaires au sein de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont :

- Monsieur Bertrand PANCHER, député de la Meuse
- Madame Émilie CARIOU, députée de la Meuse
- Monsieur Gérard LONGUET, sénateur de la Meuse
- Monsieur Franck MENONVILLE, sénateur de la Meuse

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2017-1336 du 19 juin 2017 fixant la composition de la commission d'élus DETR est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires et présidents des groupements précités,
- Madame et Messieurs les parlementaires,
- Messieurs les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy,
- Monsieur le Directeur département des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Madame la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,

- Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de VERDUN

**Arrêté n° 2020-1962 du 16 septembre 2020
Décernant l'Honorariat à un ancien maire**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU la demande par laquelle Monsieur Salvatore CREA, maire de la commune de Neuville-en-Argonne, sollicite l'honorariat pour Monsieur Alain JEANNESSON,

Considérant que Monsieur Alain JEANNESSON, qui a occupé les fonctions de maire de 2001 à 2020, remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain JEANNESSON, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Neuville-en-Argonne, de 2001 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de VERDUN

**Arrêté n° 2020-1963 du 16 septembre 2020
Décernant l'Honorariat à un ancien maire**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU la demande par laquelle Madame Marie-Astrid STRAUSS et Monsieur Jean PICART, conseillers départementaux de la Meuse, sollicitent l'honorariat pour Madame Lucie DOURSTER,

Considérant que Madame Lucie DOURSTER, qui a occupé les fonctions de conseillère municipale de 1977 à 1983, d'adjointe au maire de 1983 à 2009 et de maire de 2009 à 2020, remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

ARRETE

Article 1 : Madame Lucie DOURSTER, au titre des fonctions qu'elle a exercées comme conseillère municipale de 1977 à 1983, d'adjointe au maire de 1983 à 2009 et celle de maire de Rouvres-en-Woëvre, de 2001 à 2020, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de VERDUN

**Arrêté n° 2020-2004 du 22 septembre 2020
Décernant l'Honorariat à un ancien maire**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU la demande par laquelle Monsieur Pascal LEFRAND, maire de la commune de Béthelainville, sollicite l'honorariat pour Monsieur Christian JACQUES,

Considérant que Monsieur Christian JACQUES, qui a occupé les fonctions de maire de 1989 à 2020, remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian JACQUES, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Béthelainville, de 1989 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH



Arrêté n° A4-2020-006 du 29 septembre 2020

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de dépose des auvents et repose des portiques au péage de Voie Sacrée situé au PR 243+255 et au péage de Verdun situé au PR 254+070

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1789 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 7757-2020-DDT-DIR du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2020, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 23 septembre 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de dépose des auvents et repose des portiques au péage de Voie Sacrée situé au PR 243+255 et au péage de Verdun situé au PR 254+070 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Dépose de l'auvent de la gare de péage de Voie Sacrée

Date : une nuit de 20h00 à 06h00 durant la semaine du lundi 19 octobre au vendredi 23 octobre 2020 ou du lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2020.

Localisation : PR 243+255 – diffuseur de Voie Sacrée sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris.

Mesures d'exploitation :

Fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°30 de Voie Sacrée situé au PR 243+255 sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris.

Itinéraires de déviation :

Déviatiion 1 : Fermeture de la bretelle de sortie sens Strasbourg Paris : les clients sortiront au diffuseur n°31 de Verdun puis emprunteront la RD964 puis la RD330 puis la RD603 puis la RD 1916 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviatiion 2 : Fermeture de la bretelle de sortie sens Paris Strasbourg : les clients sortiront au diffuseur n°29.1 de Clermont-en-Argonne puis emprunteront la RD998 puis la RD62 puis la RD603 puis la RD1916 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 2 : Repose d'un portique de la gare de péage de Voie Sacrée

Date : une nuit de 20h00 à 06h00 durant la semaine du lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2020 ou du lundi 02 novembre au vendredi 06 novembre 2020 ou du lundi 09 novembre au vendredi 13 novembre 2020.

Localisation : PR 243+255 – diffuseur de Voie Sacrée sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris.

Mesures d'exploitation :

Fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°30 de Voie Sacrée situé au PR 243+255 sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris.

Itinéraires de déviation :

Déviatiion 1 : Fermeture de la bretelle de sortie sens Strasbourg Paris : les clients sortiront au diffuseur n°31 de Verdun puis emprunteront la RD964 puis la RD330 puis la RD603 puis la RD 1916 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviatiion 2 : Fermeture de la bretelle de sortie sens Paris Strasbourg : les clients sortiront au diffuseur n°29.1 de Clermont-en-Argonne puis emprunteront la RD998 puis la RD62 puis la RD603 puis la RD1916 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 3 : Dépose de l'auvent de la gare de péage de Verdun

Date : une nuit de 20h00 à 06h00 durant la semaine du lundi 19 octobre au vendredi 23 octobre 2020 ou du lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2020

Localisation : PR 254+070 – diffuseur de Verdun sens Strasbourg Paris

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°31 de Verdun situé au PR 254+070 sens Strasbourg Paris.

Itinéraire de déviation :

Déviatiion 3 : Fermeture de la bretelle de sortie sens Strasbourg Paris : Les clients sortiront au diffuseur n°32 de Fresnes-en-Woevre puis emprunteront la R908 puis la RD903 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 4 : Repose d'un portique de la gare de péage de Verdun

Date : une nuit de 20h00 à 06h00 durant la semaine du lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2020 ou du lundi 02 novembre au vendredi 06 novembre 2020 ou du lundi 09 novembre au vendredi 13 novembre 2020.

Localisation : PR 254+070 – diffuseur de Verdun sens Strasbourg Paris.

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°31 de Verdun situé au PR 254+070 sens Strasbourg Paris.

Itinéraire de déviation :

Déviatiion 3 : Fermeture de la bretelle de sortie sens Strasbourg Paris : Les clients sortiront au diffuseur n°32 de Fresnes-en-Woevre puis emprunteront la R908 puis la RD903 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 4 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de dépose des auvents et repose des portiques au péage de Voie Sacrée situé au PR 243+255 et au péage de Verdun situé au PR 254+070 de l'autoroute A4 sont autorisés du 19 octobre au 13 novembre 2020.

Dérogation à l'article n°4

Le chantier entraînera la mise en place d'un itinéraire de déviation.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantiers

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
- Les dates des travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
le Directeur du réseau Est de Sanef ;
le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud,



Xavier CLISSON

ARRETE PORTANT DECISIONS D'IMPLANTATION ET DE RETRAIT D'EMPLOIS D'ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE POUR LA RENTREE 2020

- vu la loi du 30 octobre 1886, modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire,
- vu la loi du 22 juillet 1983, modifiée,
- vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, modifiée,
- vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012,
- vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003,
- vu l'arrêté du 1er février 2012 relatif à l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie de Nancy-Metz et aux attributions de ses services académiques et départementaux,
- vu l'avis du comité technique spécial départemental du 24 septembre 2020,
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 25 septembre 2020,

ADDITIF à l'arrêté de carte scolaire du 28 avril 2020

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ,
CHANCELIER DES UNIVERSITES

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisées, à compter de la rentrée 2020, les mesures suivantes :

Implantation d'emploi spécialisé :

- **BAR-LE-DUC** primaire Gaston Thiébaud (ULIS option D)

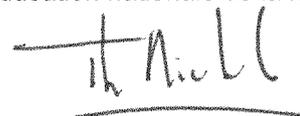
Implantation d'emploi à titre provisoire pour 2020/2021 :

- **VERDUN** élémentaire Louise Michel

ARTICLE 2 : Les voies et délais de recours sont joints au présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 25 septembre 2020

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Meuse,



Thierry DICKELÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy *dans un délai de deux mois* à compter de la notification de la décision.

Vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.